

- (5) *Cours universitaires.*—Lorsqu'une personne libérée obtient l'admission à une université reconnue pour y suivre un cours, soit d'étudiant ou de post-gradué, approuvé par le Ministère. L'allocation est versable pour la période du service, et elle est sujette à des progrès satisfaisants. L'éducation devrait normalement commencer dans les quinze mois qui suivent la libération.

L'ordonnance concernant la réadaptation après licenciement permet au Ministre des Affaires des anciens combattants d'autoriser le versement d'allocations d'entretien avec des allocations supplémentaires pour les personnes à charge, sur l'échelle suivante, pendant que les personnes libérées reçoivent une formation professionnelle ou technique, ou qu'elles poursuivent leurs études:—

Gratification de base, \$60 par mois pour un ancien combattant célibataire; \$80 par mois pour un ancien combattant marié.	
Allocation mensuelle supplémentaire pour une personne tenant lieu d'épouse.....	\$18-20
Allocation mensuelle supplémentaire pour un enfant.....	12-00
Allocation mensuelle supplémentaire pour un deuxième enfant.....	12-00
Allocation mensuelle supplémentaire pour un troisième enfant.....	10-00
Allocation mensuelle supplémentaire pour chaque enfant subséquent (pas plus de trois).....	8-00
Allocation mensuelle maximum supplémentaire pour le père ou la mère ou les deux.....	15-00

Pour les personnes sans emploi, temporairement invalides, et qui comptent sur les profits d'une entreprise privée, le taux est de \$50 et \$70 par mois, respectivement avec les mêmes allocations pour les personnes à charge.

En vertu des dispositions de l'ordonnance, tous les pensionnés continueront de recevoir le plein montant de leur pension et leurs allocations supplémentaires de pension de la Commission canadienne des pensions. Toutefois, lorsqu'une pension, avec ces allocations, sera moindre que le montant de la prestation ou de l'allocation accordée sous l'empire de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, elle sera complétée par une allocation de nature à élever le revenu du pensionné au niveau de celui d'un non-pensionné. Dans le cas d'un pensionné qui reçoit une formation professionnelle ou poursuit ses études, une allocation de formation basée sur le taux de sa pension lui est versée, et les gratifications augmentent en proportion de l'augmentation du pourcentage d'invalidité. Ceci a pour résultat de porter le revenu de tous les pensionnés bénéficiant de la formation professionnelle et des avantages de poursuivre leurs études, au-dessus de celui des non-pensionnés et au-dessus du montant de leur propre pension. Le droit d'un pensionné à la formation professionnelle ne prend pas fin, comme dans le cas d'un non-pensionné dans l'année qui suit la libération ou la cessation des hostilités, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsqu'une personne mariée, ou à laquelle une allocation est versée pour des personnes à charge, doit laisser son lieu de résidence pour recevoir une formation professionnelle ou technique, une allocation de subsistance de \$5 par semaine peut être versée ou, dans certaines circonstances, le transport et autres frais de déplacement peuvent être autorisés.

L'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement pourvoit en outre que les anciens combattants peuvent se prévaloir promptement de la loi d'assurance-chômage sur la même base que les personnes qui étaient restées dans l'entreprise privée depuis l'entrée en vigueur de la loi. D'après cette ordonnance, un ancien combattant qui complète quinze semaines dans un emploi assuré et qui a payé les contributions nécessaires durant cette période a droit à des prestations prévues par la loi aussi élevées que s'il avait passé la période entière de son service militaire depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet 1941, dans un emploi assuré.